



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES LIEUX PUBLICS

Madame Le Maire de la Commune de St Ouen de Thouberville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'article L 80 du Code des Débits de Boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment de mineurs ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;

Considérant les doléances renouvelées des riverains ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09-2016 en date du 31 mars 2016.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et de salubrité, **la consommation d'alcool est strictement interdite** sur les espaces publics ci-après définis :

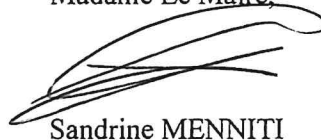
- aux abords des **Ecoles maternelle et Primaire**, de la **structure multi-accueil**, de l'**Ecole de Musique** et de leurs espaces verts
- aux abords du **Stade**, des terrains de **Tennis**, du **Gymnase**, de l'**aire de jeux rue des Champs**
- sur les parkings de la **Mairie**, de la **Salle Communale** et du **Centre Commercial**
- aux abords de l'**Eglise**, des **tombeaux**, du **Cimetière** et des **Monuments aux morts** pour le respect des lieux de mémoire
- aux abords des **mars communales**, pour la sécurité publique

ARTICLE 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

St Ouen de Thouberville,
le 02 octobre 2023
Madame Le Maire,


Sandrine MENNITI





Arrêté municipal Permanent
Pour la mise en place d'un passage pour piétons
Rue des Champs près de l'intersection de la sente du Froc au droit du n°6 et du n°9

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie - signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7^{ème} partie- marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piétons rue des Champs au droit du n°6 et du n°9.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé sur la voie rue des Champs au droit du n°6 et du n°9 pour permettre un passage facile, prévenir du danger et assurer la sécurité des piétons ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
A l'intersection de la rue de la Hétraie et de la rue du Buisson

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants ;

VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la rue de la Hétraie et de la rue du Buisson, et de faire ralentir la vitesse afin de prévenir de tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de mettre en place un panneau STOP au niveau du n°1 rue du Buisson,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à l'intersection de la rue de la Hétraie et de la rue du Buisson, située dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue du Buisson au niveau du n°1 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Hétraie considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





N°24-2023

**Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
à l'intersection de l'impasse privée
et rue d'Offranville Voie Communale n° 29 au droit du n°14 et du n°23**

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants ;

VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de l'impasse privée et rue d'Offranville Voie Communale n°29, de faire ralentir la vitesse afin de prévenir de tout risque d'accident,

Considérant qu'il convient de mettre en place un panneau STOP au droit du n°14 et du n°23,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à l'intersection de l'impasse privée et rue d'Offranville Voie Communale n°29 au droit du n°14 et du n°23, située dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la rue d'Offranville Voie Communale n°29 au droit du n°14 et du n°23 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'impasse privée considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pose d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire


Sandrine MENNITI





Arrêté municipal Permanent
Portant pose de coussins berlinois rue d'Offranville
Voie Communale n°29 au droit des numéros 51 et 63

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L2212 et suivants),

VU le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger – 5^{ème} partie – signalisation indication, service et repérage, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la vitesse excessive des automobiles circulant sur la rue d'Offranville Voie Communale n°29,

Considérant que pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation de la rue d'Offranville Voie Communale n°29,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un dispositif destiné à ralentir la vitesse des automobiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et limiter la vitesse des véhicules empruntant la rue d'Offranville Voie Communale n°29, deux ralentisseurs de type « coussins berlinois » seront installés au droit du numéro 51 et du numéro 63.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du coussin berlinois implanté rue d'Offranville est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 4 : Ces mesures entreront en vigueur dès la pose des dispositifs et des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





Arrêté municipal Permanent
Pour la mise en place d'un passage pour piétons
devant l'abribus rue de la Hétraie et d'une voie dédiée aux piétons

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,- 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7^{ème} partie - marques sur chaussées-approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie devant l'abribus rue de la Hétraie, ainsi qu'une voie dédiée aux piétons au long de cette voie communale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé devant l'abribus rue de la Hétraie ainsi qu'une voie dédiée aux piétons pour permettre un passage facile et prévenir du danger et assurer leur sécurité. Cette mesure sera concrétisée par la pose de balises vertes J12.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire


Sandrine MENNITI





N°21-2023

Arrêté municipal Permanent
Pour la mise en place d'un passage pour piétons
devant le n° 8 rue de la Hétraie et d'une voie dédiée aux piétons

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie - signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7^{ème} partie- marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie devant le n°8 de la rue de la Hétraie ainsi qu'une voie dédiée aux piétons le long de cette voie communale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé sur la voie devant le n°8 rue de la Hétraie ainsi qu'une voie dédiée aux piétons pour permettre un passage facile et prévenir du danger pour rejoindre l'abribus et assurer leur sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville
Le 23 août 2023
Madame Le Maire


Sandrine MENNITI





N°20-2023

Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 101 route de la Londe
et la Voie Communale n° 190 rue de la Brosse

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° 101 route de la Londe et la Voie Communale n° 190 rue de la Brosse**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n° 101 route de la Londe et la Voie Communale n° 190 rue de la Brosse** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n°101 route de la Londe** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n°190 rue de la Brosse** considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pause d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
au carrefour formé par la Voie Communale n° 29 rue d'Offranville
et la Voie Communale n° 203 sente du Bois Frémont

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-1 à R 415-12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n°29 rue d'Offranville et la Voie Communale n°203 sente du Bois Frémont**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la **Voie Communale n°29 rue d'Offranville et la Voie Communale n° 203 sente du Bois Frémont** situé dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est régie comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la **Voie Communale n°29 rue d'Offranville** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la **Voie Communale n°203 sente du Bois Frémont** considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pause d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation du stationnement en quinconce
Rue de Cambre voie communale n°24

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L.2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R 411-8 et R 411-25, relatifs à la signalisation et aux pouvoirs des Maires ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 2ème partie- signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 modifié, - 5ème partie-signalisation d'indication, des services et de repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et -7ème partie - marquage au sol approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des autres usagers circulant rue de Cambre voie communale n° 24 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue de Cambre voie communale n°24, le stationnement sera interdit en dehors des places matérialisées au sol.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





Portant réglementation de la circulation en agglomération sur la RD 675

Commune de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE :

RD 675 PR 0+021 au 0+104 en agglomération "MAISON BRULEE" (côté gauche)

RD 675 PR 1+743 au 2+734 en agglomération "LA CHOUQUE" (côté gauche)

RD 675 PR 4+387 au 4+572 en agglomération "SAINT OUEN DE THOUBERVILLE" (côté gauche)

RD 675 PR 4+572 au 4+583 en agglomération "LA TRINITE DE THOUBERVILLE" (côté gauche)

Madame le Maire de la commune de Saint Ouen de Thouberville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité routière en date du 17 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Préfet de l'Eure en date du 7 juin 2023,

Considérant que la Route Départementale (RD) 675 est une route de 1^{ère} catégorie, classée Route à Grande Circulation, qui supporte un trafic journalier d'environ 10 000 véhicules dont plus de 11 % de poids lourds (PL), qui accentue l'insécurité routière et les nuisances subies par les usagers et riverains, notamment en traversée d'agglomération,

Considérant que la circulation des PL sur la RD 675 génère une inquiétude quant à la sécurité quotidienne des habitants et engendre des plaintes récurrentes quant à la dangerosité de la voie, aux bruits et à la pollution qu'elle induit,

Considérant ainsi qu'en traversée de bourg, la RD 675 accueille de part et d'autre de son axe des commerces de proximité (boulangerie, pharmacie, supermarché, etc.), diverses activités de service et des équipements publics, dans une zone urbanisée présentant de multiples intersections, des arrêts de bus et des traversées piétonnes,

Considérant que dans cette zone la circulation des PL pèse constamment sur les déplacements des piétons, cycles et autres usagers, y compris sur les trottoirs, du fait du bruit, des vibrations et de la sensation d'aspiration ressentie au passage des PL, notamment lorsque ces deniers roulent vite,

Considérant de plus que ce trafic PL s'aggrave difficilement au trafic local lié aux déplacements du quotidien et rend difficile les insertions sur la RD 675, ce qui pose problème à de nombreuses intersections avec des voies communales,

Considérant en outre que la densité du trafic sur la RD 675 et les ralentissements qu'elle connaît provoquent des reports de circulation vers les rues secondaires de la commune, dans lesquelles sont constatées des vitesses élevées inadaptées à ces secteurs résidentiels,

Considérant par ailleurs que ce trafic provoque de nombreuses dégradations sur les bordures de chaussées, les avaloirs ou regards et ilots directionnels, auxquelles s'ajoutent les conséquences de divers comportements fautifs tels que des stationnements sauvages de PL en bordure de route ou dans des zones d'accotement non adaptées,

Considérant que la commune a reçu une pétition regroupant des riverains sollicitant que des mesures soient prises quant à la circulation des poids lourds sur la RD 675,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et, qu'à ce titre, il doit prendre toutes mesures visant à assurer le maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il convient de faire cesser ces nuisances excessives et que cet objectif ne peut être atteint par une mesure moins contraignante que l'interdiction de la circulation de PL en transit,

Considérant que les autres communes traversées par la RD 675 ainsi que le Département, gestionnaire de la voie, partagent ce constat et mettent en œuvre des mesures de police similaires,

Considérant que d'autres itinéraires proches et plus adaptés peuvent accueillir ce trafic poids lourds en transit dans des conditions techniques satisfaisantes et moyennant un allongement de parcours modéré,
Considérant qu'en conséquence, il convient de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises en transit d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 19 tonnes sur la RD 675,

ARRETE

Article 1 : A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire hors et en agglomération, sur la RD 675 :

RD 675 PR 0+021 au 0+104 en agglomération « MAISON BRULEE »
RD 675 PR 1+743 au 2+734 en agglomération « LA CHOUQUE »
RD 675 PR 4+387 au 4+572 en agglomération « SAINT OUEN DE THOUBERVILLE »
RD 675 PR 4+572 au 4+583 en agglomération « LA TRINITE DE THOUBERVILLE »

sens PR décroissants, la circulation est interdite aux poids lourds en transit de plus de 19 tonnes de PTAC.

Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme en transit tout poids lourds de plus de plus de 19 tonnes de PTAC dont le chargement, le déchargement et le remisage s'effectuent exclusivement hors du Département de l'Eure.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de service de la voirie, de collecte d'ordures ménagères
- Aux véhicules de secours et d'incendie
- Aux véhicules de transport de voyageurs
- Aux engins agricoles liés aux exploitations agricoles situées dans le Département de l'Eure
- Aux véhicules de plus de 19 tonnes de PTAC chargeant, déchargeant ou disposant d'un lieu de remise sur le territoire du Département de l'Eure.

Article 2 : Les véhicules de PTAC de plus de 19 tonnes en transit doivent emprunter l'autoroute A13. La signalisation réglementaire sera mise en place hors agglomération par le Département de l'Eure. La signalisation réglementaire en rappel en traversée d'agglomération sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

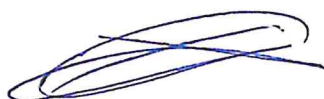
Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur, les documents d'accompagnement des marchandises transportées faisant foi pour apprécier les lieux d'origine et de destination des véhicules concernés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame Le Maire de Saint-Ouen de Thouberville et M. Le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot

St Ouen de Thouberville
Le 11 juillet 2023
Madame le Maire


Sandrine MENNITI



Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Le Pôle Technique et
Gestion de la Route

Rue de la Rougemare
27930 Fauville,
le 30 août 2023

Affaire suivie par
PTGR

Tel : 02 32 31 96 31

Courriel : ptgr@eure.fr

Réf Littérails: DAV000637

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Eure

ARRETE PERMANENT N° 23-AP-0006
en date du 30/08/2023

RD 675

Portant réglementation de la circulation interdite aux poids lourds en transit de plus
de 19 tonnes de poids total autorisé en charge
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu le décret n°2010-578 modifié du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à
grande circulation,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté de M. le Maire de BOSGOUET en date du 1 août 2023, limitant la
circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes en transit en agglomération sur
la RD 675,

Vu l'arrêté de M. le Maire de LA TRINITE DE THOUBERVILLE en date du 13 juillet
2023, limitant la circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes en transit en
agglomération sur la RD 675,

Vu l'arrêté de M. le Maire de SAINT OUEN DE THOUBERVILLE en date du 11
juillet 2023, limitant la circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes en
transit en agglomération sur la RD 675,

Vu l'arrêté de M. le Maire de CAUMONT en date du 13 juillet 2023, limitant la
circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes en transit en agglomération sur
la RD 675,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales au directeur général des services,

Vu l'avis favorable du Préfet de l'Eure en date du 7 juin 2023,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de HONGUEMARE GUENOUVILLE en date du 11 août 2023,

Vu l'avis de Madame le Maire de BOURG ACHARD en date du 10 août 2023,

Vu l'avis de la SAPN en date du 26 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité routière en date du 17 mai 2023,

Considérant que la Route Départementale (RD) 675 est une route de 1^{ère} catégorie, classée Route à Grande Circulation, qui supporte un trafic journalier d'environ 10 000 véhicules dont plus de 11 % de poids lourds (PL),

Considérant que son tracé longe celui de l'autoroute A13 et relie l'échangeur de Maison Brulée à celui Bourg-Achard,

Considérant que sur cette section d'environ 11 km, la RD 675 traverse quatre agglomérations qui se sont notablement densifiées ces dernières années,

Considérant ainsi que les constructions nouvelles et lotissements récents qui se sont développés dans le secteur induisent une augmentation du trafic local lié aux déplacements du quotidien, la RD 675 accueillant de nombreux commerces et équipements publics de proximité en cœurs de bourgs et en limites d'agglomérations,

Considérant qu'il en résulte que, sur certaines zones de la section concernée par le présent arrêté, la RD 675 présente désormais des caractéristiques plus urbaines que routières du fait de l'urbanisation de ses abords, ce qui est ressenti comme tel par les habitants et qui s'accorde de plus en plus difficilement avec le trafic de PL constaté sur cette voie,

Considérant en effet que si le trafic global observé sur l'axe entre 2017 et 2021 a connu une légère baisse, le trafic PL a quant à lui cru de 25 % sur la même période.

Considérant que ce phénomène de report de trafic a été accentué par la récente complétude de l'échangeur de Bourneville et la création d'un demi-échangeur à Toutainville qui génèrent une plus grande perméabilité de l'axe autoroutier,

Considérant par ailleurs que l'analyse de l'accidentologie entre 2017 et 2021 sur cette section de la RD 675 établit clairement une nette surreprésentation des PL dans les sinistres constatés, puisqu'ils constituent 25 % des véhicules impliqués sur cette section de la RD 675 contre 5 % sur l'ensemble des autres axes départementaux,

Considérant que ce trafic de poids lourds engendre de facto des dégradations structurelles récurrentes aux chaussées et à leurs accotements, rendant nécessaire des reprises plus fréquentes des couches de roulement, et qu'il impacte également les dispositifs de signalisation et les équipements routiers (balises détruites par frottement, panneaux de signalisation couchés ou arrachés, îlots centraux percutés),

Considérant qu'à ces dommages fréquents s'ajoutent les conséquences de divers comportements fautifs constatés sur cette section de la RD 675 tels que des stationnements sauvages de PL en bordure de route, parfois à contresens, ou dans des zones d'accotement non adaptées,

Considérant qu'il en résulte que le Département est régulièrement sollicité par les communes traversées pour remédier aux dégradations constatées sur le domaine public routier départemental et pour améliorer les conditions de sécurité sur la RD675, notamment aux abords des nombreux équipements qui jalonnent la voie,

Considérant que l'augmentation du trafic PL et la densification urbaine concomitantes engendrent dorénavant des plaintes répétées des riverains quant à la dangerosité de la RD 675 et aux nuisances sonores et environnementales qu'elle induit, inquiétude quant à la sécurité quotidienne des habitants dont les communes concernées se font également l'écho auprès du Département,

Considérant qu'à cet égard une pétition réunissant plus de 370 signatures et des dossiers recensant les préjudices subis du fait du trafic PL ont été transmis par les communes de Bosgouet, La Trinité de Thouberville, Saint Ouen de Thouberville et Caumont au Département,

Considérant que, s'agissant du bruit, l'axe constitue effectivement une source de pollution sonore, puisque sept points noirs ont été identifiés sur cette section par l'étude de bruit réalisée par le Département au printemps 2022,

Considérant que le Département, gestionnaire de la voie, va engager de nouveaux travaux d'aménagements de sécurité dans les quatre traversées d'agglomération en débutant dès 2023 par la commune de Caumont, ceci pour obtenir une baisse des vitesses pratiquées et améliorer le ressenti des riverains et usagers,

Considérant que si ces aménagements visent à obtenir, à terme, une réduction du trafic de PL, ils ne sauraient être suffisants pour faire cesser les nuisances constatées et assurer la pérennité des aménagements de cet itinéraire,

Considérant qu'il appartient au Président du Département de l'Eure, gestionnaire du réseau routier départemental et autorité de police hors agglomération, de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la conservation de son domaine public routier et préserver la sécurité des usagers,

Considérant que cet objectif ne peut être atteint par une mesure moins contraignante que l'interdiction de la circulation de transit des poids lourds au-delà d'un certain tonnage sur la RD 675,

Considérant que la mise en place de cette mesure a fait l'objet de plusieurs rencontres avec les collectivités concernées, et notamment les quatre communes traversées par la RD 675 qui ont, chacune en ce qui la concerne, pris une mesure identique sur les sections situées en agglomération de l'axe,

Considérant enfin que la Fédération Nationale des Transports Routiers a également été informée de la démarche entreprise, la limitation de tonnage étant accompagnée d'un report du trafic de PL en transit vers l'autoroute A13, susceptible d'accueillir ce trafic dans des conditions techniques satisfaisantes, moyennant un allongement de parcours modéré et sans traverser de zone agglomérée,

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

A compter de la mise en place de la signalisation réglementaire hors et en agglomération, la circulation des poids lourds en transit de plus de 19 tonnes de poids total autorisé en charge est interdite :

- RD 675 du PR 1+0175 au PR 1+0743 commune de Caumont hors agglomération, dans les deux sens de circulation
- RD 675 du PR 2+0734 au PR 3+0479 commune de Caumont hors agglomération, dans le sens des PR croissants
- RD 675 du PR 0+0104 au PR 1+0743 commune de Saint-Ouen-de-Thouberville hors agglomération, dans le sens des PR décroissants
- RD 675 du PR 2+0734 au PR 3+0487 commune de Saint-Ouen-de-Thouberville hors agglomération, dans le sens des PR décroissants
- RD 675 du PR 3+0479 au PR 3+0487 commune de Saint-Ouen-de-Thouberville hors agglomération, dans le sens des PR croissants
- RD 675 du PR 4+0977 au PR 5+0403 commune de La Trinité-de-Thouberville hors agglomération, dans le sens des PR décroissants
- RD 675 du PR 4+0977 au PR 5+0525 commune de La Trinité-de-Thouberville hors agglomération, dans le sens des PR croissants
- RD 675 du PR 5+0403 au PR 6+0542 commune de Bosgouet hors agglomération, dans le sens des PR décroissants
- RD 675 du PR 5+0525 au PR 6+0542 commune de Bosgouet hors agglomération, dans le sens des PR croissants
- RD 675 du PR 6+0966 au PR 7+0915 commune de Bosgouet hors agglomération, dans les deux sens de circulation
- RD 675 du PR 7+0915 au PR 8+1007 commune de Honguemare-Guenouville hors agglomération, dans les deux sens de circulation
- RD 675 du PR 9+0152 au PR 9+0363 commune de Honguemare-Guenouville hors agglomération, dans les deux sens de circulation
- RD 675 du PR 8+1007 au PR 9+0152 commune de Bourg-Achard hors agglomération, dans les deux sens de circulation

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux :

- véhicules des services de secours
- convois agricoles
- convois militaires
- poids lourds de plus de 19 tonnes assurant la desserte locale
- véhicules d'intervention et d'exploitation

- véhicules affectés aux transports de personnes
- transports exceptionnels

Pour application du présent arrêté, est considéré comme en transit tout poids lourds de plus de 19 tonnes PTAC dont le chargement, le déchargement et le remisage s'effectuent exclusivement hors Département de l'Eure.

Article 2 : Les véhicules de PTAC de plus de 19 tonnes devront emprunter l'autoroute A13 entre le diffuseur n°24 de "Maison Brulée" et la sortie n°25 de Bourg Achard

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les services du département de l'Eure.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les documents d'accompagnement des marchandises transportées faisant foi pour apprécier les lieux d'origines et de destination des véhicules concernés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : M. le commandant du groupement de Gendarmerie et M. le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur du SDIS, au pôle transport régional, au Préfet de l'Eure.

Article 9 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télerecours Citoyens" accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Fait à Evreux, le 30 août 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Pierre STUSSI

